



**Arrêté du Président
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole**

Publié le : 08/07/2026

OBJET : Régie de recettes liée à la gestion de la base de loisirs d'Osselle - Régie de recettes n°916 - Abrogation de l'arrêté FIN.25.08.A4 - Nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants

Le Président de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,
Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, Vu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil Communautaire a notamment décidé de l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
Vu la décision FIN.24.08.D5 du 14 mars 2024 portant institution auprès de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole d'une régie de recettes liée à la gestion de la base de loisirs d'Osselle confiée au gestionnaire de la base,
Vu l'arrêté FIN.25.08.A4 du 2 juin 2025 portant nomination du régisseur et des mandataires suppléants,
Vu l'avis conforme du Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon en date du 15 juin 2026,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2026, les dispositions de l'arrêté FIN.25.08.A4 du 2 juin 2025 sont abrogées.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de Mme Alyssa TURINAY.

Article 3 : A compter du 1^{er} juillet 2025, M. Maxence COURET est nommé régisseur titulaire avec pour mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Article 4 : Mmes Inès BONNOT, Géraldine DOUSSELIN, Charlize NARCON, Lou PRUDHON et M. Samuel GIRARD sont nommés mandataires suppléants de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.



Article 5 : Ni le régisseur, ni les mandataires suppléants ne percevront de complément indemnitaire, selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

Article 7 : Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 : Le régisseur et les mandataires suppléants pourront être sanctionnés pour les fautes graves ayant un impact financier significatif. Ils sont soumis, comme l'ensemble des gestionnaires publics, à un régime d'amendes pouvant aller jusqu'à six mois de rémunération annuelle. Les amendes seront individualisées et proportionnées à la gravité des faits, l'éventuelle réitération des pratiques prohibées et le cas échéant, à l'importance du préjudice.

Article 9 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 11 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de GBM et dont copie sera remise aux intéressés.

Besançon, le

29 JUIN 2026

Le Président

Ludovic FAGAUT

NOM Prénom	Fonction	Date de notification	Signature Précédée de la mention « vu pour acceptation »
COURET Maxence	Régisseur		
BONNOT Inès	Mandataire suppléante		
DOUSSELIN Géraldine	Mandataire suppléante		



NARCON Charlize	Mandataire suppléante		
PRUDHON Lou	Mandataire suppléante		
TURINAY Alyssa	Mandataire suppléante abrogée		
GIRARD Samuel	Mandataire suppléant		

